



**HAL**  
open science

## La LDH, les droits de l'homme et le politique

Emmanuel Naquet

► **To cite this version:**

Emmanuel Naquet. La LDH, les droits de l'homme et le politique. Matériaux pour l'histoire de notre temps, 2003, Les Droits de l'homme au XXe siècle, 72, pp.17-27. 10.3406/mat.2003.946 . hal-03747387

**HAL Id: hal-03747387**

**<https://hal.science/hal-03747387>**

Submitted on 12 Oct 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

# La LDH, les droits de l'homme

Emmanuel NAQUET

## et le politique

La première historiographie à s'être penchée sur le passé de la Ligue des droits de l'homme (LDH) s'est inscrite, on le sait, dans une problématique centrée sur la question des intellectuels. Mais Jean et Monica Charlot n'entendaient pas, il y a plus de quarante ans, restreindre l'association à un mouvement de clercs, malgré le titre de leur article qui appartenait à une livraison consacrée aux rapports entre les intellectuels et à la politique<sup>1</sup>. Déjà, ils démontraient, de manière pionnière, l'ancrage de la LDH dans le champ civique et même politique. Incontestablement, la Ligue naît dans un temps et un espace publics hantés par l'Affaire par excellence<sup>2</sup>, cette affaire avec une majuscule et sans précatif comme a pu le dire Madeleine Rebérioux<sup>3</sup>. Mais a été ultérieurement soulignée l'orientation politique — au sens d'engagement dans la vie de la Cité — de ces universitaires, juristes, médecins, mais aussi hommes de l'État républicain, instigateurs, autour de Ludovic Trarieux, non pas de la première Ligue des droits de l'homme, mais de la Ligue des droits de l'homme première manière.

Très vite, la LDH s'est présentée comme un mouvement à la fois pluriel et dynamique<sup>4</sup>. Cette direction s'est amplifiée tout au long de son premier demi-siècle<sup>5</sup>, reposant, à son acmé, sur la masse de ses adhérents — 179 355 membres<sup>6</sup> répartis, en 1932-33, dans 2 442 sections et 94 fédérations —, sur l'activité de son service juridique — 19 406 demandes d'intervention en 1931 et 2 899 interventions effectives en 1933 —, sur un siège de la rue Jean-Dolent acquis au printemps 1930 et achevé le 1<sup>er</sup> mai 1931. Y travaillent alors, outre le secrétaire général et le trésorier national, trois chefs de service et trente-neuf employés, dont cinq conseils juridiques et six délégués permanents à la propagande<sup>7</sup>. À cela s'ajoute un organe, le *Bulletin officiel de la Ligue des*

*droits de l'homme*, créé en 1900, devenu le *Bulletin des droits de l'homme*, puis, en 1920, les *Cahiers des droits de l'homme*<sup>8</sup>. La pérennité de l'association s'explique donc diversement : sa fonction de recours contentieux contre les institutions administratives et judiciaires comme sa vocation de théorisation juridique l'instituent comme un lieu d'assistance, mais aussi comme un groupe de pression à la fois originel et original, en marge des champs de réflexion et/ou d'actions idéologiques classiques que sont alors les loges maçonniques, les salons, les syndicats ou les partis en gestation<sup>9</sup>.

Aborder l'histoire de la LDH permet donc de poser l'Affaire et sa postérité en termes certes intellectuels, mais aussi politiques et juridiques. Les échos de la « révolution dreyfusienne » jouent, en effet, sur les formes, les contenus et les limites des engagements, individuels ou collectifs. Si la Ligue des droits de l'homme et les ligueurs n'entendent certes pas proposer de programme — l'organisation n'est pas un parti politique à la conquête du pouvoir par les élections —, elle n'est pas non plus aveuglée ou illuminée par l'utopie, bien qu'elle ait un idéal et se réfugie, parfois, dans l'incantation, tout en assumant volontiers une part de responsabilité dans la défense de la République.

1. Jean et Monica Charlot, « La Ligue des droits de l'homme. Un rassemblement d'intellectuels », *Revue française de Science politique*, IX, 4, décembre 1959, pp. 995-1028.

2. Emmanuel Naquet « Aux origines de la Ligue des droits de l'homme : affaire Dreyfus et intellectuels », *Bulletin du Centre d'Histoire de la France contemporaine*, Université de Paris X-Nanterre, 11, 1990, pp. 61-81.

3. *La République radicale ? (1898-1914)*, Seuil (coll. « Points Histoire »), 1975, p. 6.

4. Emmanuel Naquet, « La Ligue des droits de l'homme au tournant du siècle », in Laurent Gervereau et Christophe Prochasson (dir.), *L'affaire Dreyfus et le tournant du siècle, 1894-1910*, Nanterre, BDIC-MHC, 1994, pp. 164-168.

5. Emmanuel Naquet, « La Ligue des droits de l'homme dans le premier XX<sup>e</sup> siècle. Une association en politique », in Claire Andrieu, Gilles Le Béguet, Danielle Tartakowsky (dir.), *Associations et champ politique. La loi de 1901 à l'épreuve du siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, pp. 477-491.

6. Au congrès de Paris de 1932, Victor Basch avoue qu'en 1931, le secrétaire général peut compter 180 077 cotisants théoriques, mais la trésorerie sur seulement 154 457 cartes payées au 31 décembre 1931 (*Le congrès national de 1932*, LDH, 1933, p. 26).

7. *Cahiers des droits de l'homme* (désormais CDH), 20 mars 1931, p. 191.

8. Qui comptent, en 1932-1933, 19 765 abonnés (CDH, 20 mai 1934, p. 339).

9. Sur la notion de ligue, se reporter à Serge Berstein, « La Ligue », in Jean-François Sirinelli (dir.), *Histoire des droites en France*, t. 2 : *Cultures*, Paris, Gallimard, 1992, pp. 61-112, et à notre contribution, « Les Ligues », in Vincent Duclert et Christophe Prochasson (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002, pp. 739-745.

Le projet ligueur est plutôt d'imposer une exigence régulatrice dont le contenu n'est pas déterminé à l'avance, mais acquis, selon elle, par des principes intangibles et à appliquer au fur et à mesure ; et cela sans verser dans le moralisme ou le juridisme. Si, le fait est connu, la Ligue des droits de l'homme a fait de la politique à plusieurs reprises, dès lors qu'elle préfigure un rassemblement des gauches en supportant le Bloc des gauches avant 1914, en soutenant le Cartel des gauches en 1924 et, mieux, en participant à la formation et à la direction du Rassemblement populaire à partir de 1934-1935, l'association s'insère plus largement et plus profondément dans le politique, ne serait-ce que parce qu'elle est le reflet d'antagonismes sociaux et qu'elle produit « une certaine intégration de tous à la collectivité<sup>10</sup> ».



Fac-similé des Cahiers des droits de l'homme.

### ***L'appréhension, par la LDH, du Droit, des droits. Ou la réforme de la Justice et du Droit***

L'histoire de la Ligue des droits de l'homme s'écrit dans un temps et un espace définis, mais en évolution et extension. Les révisionnistes et autres dreyfusards de l'association fondée à la Belle Époque replacent leur combat, par-delà la figure du capitaine Dreyfus, dans une défense « des droits individuels, [de] la liberté des citoyens et [de] leur égalité ». En cela, les Trarieux, Reinach, Guyot, Duclaux ou Psichari reprennent à leur compte une simple proclamation, certes solennelle, mais toute théorique, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. C'est donc à une

conception laïque et rationaliste des droits de l'homme que les ligueurs font référence, vision multiple que Marcel Gauchet a étudiée en profondeur<sup>11</sup>.

À regarder les conquêtes auxquelles la Ligue a peu ou prou contribué, il est incontestable que l'association a œuvré à des avancées plus ou moins notables, et surtout à la prise en charge juridique voire institutionnelle de principes, prolongeant à un moindre degré la dimension révolutionnaire des valeurs dégagées en 1789. En revendiquant aussi l'héritage de 1793, l'organisation a élargi sa sphère d'intercession à des droits qui n'étaient pas contenus dans la Déclaration du 26 août 1789. Historiquement, si l'on excepte la très éphémère Société des droits de l'homme et des citoyens fondée en 1888 ou les différentes formules des journaux *Les droits de l'homme*<sup>12</sup>, la LDH a donc été la première à placer ses luttes sur le terrain du droit et des droits de l'homme, verbalisant, sous la forme de droits, des exigences humanistes à inscrire dans la loi, et médiatisant des normes juridiques à construire ou à reconstruire.

Ce patrimoine est alors renouvelé par les analyses de l'École durkheimienne. Certes, tous les ligueurs n'ont pas lu *De la division du travail social* ou *Les Règles de la méthode sociologique*, mais d'aucuns — dont, a fortiori, le ligueur Émile Durkheim ! — considèrent à sa suite ou comme lui — songeons à Célestin Bouglé — que la condition de l'intégration sociale réside dans l'adhésion collective à des règles et des valeurs ultimes et que, parmi celles-ci, le culte de la personne humaine, et donc l'individualisme, correspond à un facteur de ciment social. Cette conception s'oppose à la fois au libéralisme égoïste et au socialisme centralisateur.

Pour autant, si les ligueurs de 1898 reprennent les bases d'une éthique sacrée de la personne issues de 1789, ils ne proposent pas, d'emblée, de nouvelle définition de droits de l'homme et du citoyen. Celle-ci est alors toujours en genèse, conservant à l'expression un flou sans doute lié à la variété des dimensions spatiales et fonctionnelles qu'on lui affecte — citoyenneté nationale ou mondiale, politique ou sociale ? — et à la multitude des situations empiriques qu'elle désigne — statut juridique, pratiques civiques, etc. Mais en reprenant le paradigme homme-citoyen pour confondre les deux notions dans une unité juridique et politique, les ligueurs se situent au cœur de leur temps, à la poursuite d'une nouvelle conception de l'État républicain, d'un État qui libérerait les personnalités individuelles, avec des contrepoids, autres forces collectives comme... la LDH. En affinant l'analyse, on peut aussi considérer que les sciences dures participent aussi de cet individualisme. À l'Institut Pasteur, le successeur du savant analyse, en bactériologue, cet « ensemble de noyaux vivaces et sans contraintes<sup>13</sup> », en d'autres termes cet individualisme qui conduit, par la protestation puis par l'association, c'est-à-dire par une fraternisation professionnelle, intellectuelle et sociale, au bien commun.

10. Maurice Duverger, *Introduction à la politique*, Paris, 1964, rééd. Seuil (coll. « Points Essais »).

11. Marcel Gauchet, *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard-NRF, 1989.

12. Qui appartiennent plus à la sphère socialiste qu'à celle, moins partisane, des droits de l'homme.

13. Madame Émile Duclaux [Mary Robinson], *La vie de Émile Duclaux*, Laval, L. Barnéoud et Cie Imprimeurs, 1906, p. 264.



Fac-similé d'une affiche éditée par la LDH (fin des années soixante).

Fonds LDH/BDIC.

L'un de ces biens communs est, en toute certitude, le Droit, dans son importance pour la Cité, mais aussi la Justice qui, voulue comme indépendante et équitable, doit permettre le bon fonctionnement social, notamment en matière de justice pénale ou de décision administrative. Pour ces dreyfusistes, l'exigence du droit égal pour tous constitue, en effet, un élément de convergence des intellectuels, mais également, *a fortiori*, des juristes — avocats, magistrats et autres hommes de loi. Plusieurs exemples illustrent ce *trend* dans l'action de la LDH, avec des limites, comme la question des étrangers ou celle des « indigènes ».

La préhistoire d'un véritable programme de réforme commence au lendemain même de l'Affaire, non sous la présidence de Ludovic Trarieux, pourtant ancien garde des Sceaux et avocat de formation, mais sous celle du publiciste et socialiste Francis de Pressensé. Faire ici la liste des grandes lignes des réformes avancées par la LDH serait trop long. Rappelons toutefois la longue lutte pour la peine de mort, qui commence dès 1904, et est réitérée continuellement, singulièrement à l'occasion de l'exécution de Sacco et Vanzetti, et alors que Pierre Renaudel rédige une proposition de loi pour sa suppression. Unanimité sur le demi-siècle ? Si la LDH apparaît largement abolitionniste, sur les cinquante-six sections ayant répondu à la question du mois, neuf sont favorables au maintien de la guillotine<sup>14</sup>, et le mathématicien Jacques Hadamard, membre du comité central, se prononce pour l'élimination du « *criminel pur et simple*<sup>15</sup> » (sic).

Rappelons aussi, dès 1901, l'effort de réforme du Code d'instruction criminelle<sup>16</sup>. Membre du Comité central, docteur en droit et professeur au Collège libre de sciences sociales, Ernest Tarbouriech aborde les rapports entre magistrature et police, le droit de citation directe, les enquêtes officieuses de la police, l'arrestation et la détention préventive, la question des aliénés, la contrainte par corps, mais aussi la responsabilité civile et pénale des magistrats et fonctionnaires, le rôle des avocats commis d'office, sans oublier le droit d'expulsion. Tout cela dans un souci de protection des libertés individuelles. Cette préoccupation, constante et multiforme, creusant le sillon d'une définition du service public, s'intéresse aussi au mode de recrutement des magistrats<sup>17</sup>, aux frais de justice et à l'assistance judiciaire<sup>18</sup> ainsi qu'à l'organisation générale de la justice<sup>19</sup>.

C'est ainsi que le conseil juridique de la LDH, Albert Chenevier, avance l'idée d'une indemnité compensatrice à toute incarcération aboutissant à un non-lieu<sup>20</sup>. C'est ainsi que Maurice Violette plaide pour la réduction de la détention préventive et, plus généralement, pour l'accélération de la justice<sup>21</sup>. C'est ainsi que la LDH insiste sur la nécessaire indépendance de la magistrature, affirme l'utilité d'un lien entre législateur et le magistrat par l'intermédiaire de la loi et du contrôle parlementaire, et propose :

« — Afin d'assurer l'indépendance de la justice à l'égard du pouvoir :

- 1° que, pour l'établissement du tableau d'avancement, la commission de classement comprenne obligatoirement un magistrat appartenant à chacune des catégories à promouvoir et désigné par ses collègues ;
- 2° que toute fonction dans le cabinet du garde des Sceaux soit interdite aux membres de la magistrature assise ;
- 3° que les juges d'instruction, cessant de dépendre du procureur de la République, reçoivent leur délégation du président du tribunal et soient notés par lui.

— Afin d'assurer l'impartialité de la justice :

- 1° que le fait d'intervenir auprès d'un magistrat en vue de peser sur sa décision dans une affaire soumise à son jugement soit constitué en délit ;
- 2° que les parquets aient à rechercher (en particulier dans la presse) et à poursuivre tous actes susceptibles de troubler le cours de la justice (outrages à magistrats, violation du secret de l'instruction, etc.) ;  
que la condition matérielle du magistrat soit, par un traitement convenable, mise en conformité avec la dignité de sa fonction, et que soit facilité l'avancement de classe sur place.<sup>22</sup> »

Mais ce n'est pas seulement l'appareil judiciaire qui retient la Ligue des droits de l'homme, c'est aussi la procédure de révision. Les conseils juridiques travaillent la question et le groupe parlementaire dépose, le 30 mars 1933, une proposition de loi tendant à obtenir la révision si « *un fait ou UN ÉLÉMENT D'APPRECIATION NOUVEAU* » venait à se produire<sup>23</sup>.

14. CDH, 10 octobre 1929, pp. 614-617.

15. « La peine de mort et le Code pénal », *Le Quotidien*, 30 septembre 1926.

16. *Bulletin officiel de la Ligue des droits de l'homme* (dorénavant *BOLDH*), 1<sup>er</sup> avril 1901, p. 272 ; 15 avril 1901, p. 309 ; 1<sup>er</sup> juin 1901, p. 408 et 413 ; 1<sup>er</sup> août 1901, p. 577 et s.

17. *BOLDH*, 15 avril 1907, pp. 289-308 (rapport d'Ernest Tarbouriech pour le congrès de 1907), pp. 692-696 (discours du juriste), pp. 892-903 (débat) ; 15 juillet 1908, p. 787 ; 31 juillet 1908, pp. 1330-1331.

18. Cf. le rapport d'Albert Chenevier pour le congrès de 1909 (*BOLDH*, 15 septembre 1909, pp. 1147-1152 et 30 septembre 1909, pp. 1153-1163).

19. *BOLDH*, 31 juillet 1908, pp. 1002-1009 et 1304-1331 (rapport d'Ernest Tarbouriech).

20. « Pour la liberté individuelle », *CDH*, 25 mars 1922, pp. 147-151.

21. *CDH*, 20 septembre 1923, pp. 419-423.

22. Résolution du 21 février 1935, communiquée à tous les membres de la Commission de législation civile et criminelle (*CDH*, 28 février 1935, p. 124). Autre souci de la Ligue des droits de l'homme : la lenteur de la justice, qu'elle dénonce à propos de l'instruction de l'affaire Stavisky.

23. Séance du comité central, 21 novembre 1935 (*CDH*, 10 avril 1936, p. 233). En majuscules dans le texte.

Il n'en demeure pas moins que les propositions de la LDH aboutissent quand elles rejoignent la politique : le ligueur Marc Ruccart, devenu garde des Sceaux, adopte même des modifications préconisées par la Ligue des droits de l'homme. Un exemple : la Ligue lui demande d'abroger le décret retirant le droit au ministre de révoquer, de rétrograder ou déplacer d'office un magistrat du ministère public, considérant que « sous couleur d'accorder des garanties aux magistrats du Parquet, le ministre de la Justice renonçait à son droit fondamental de disposer de ses procureurs et substituts », que « c'était là une atteinte portée aux principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs et des droits du souverain, en l'espèce la Nation française » et que « c'était méconnaître la distinction essentielle entre la magistrature assise et la magistrature debout ». Marc Ruccart, s'inspirant « des principes mêmes de la Ligue », répond positivement<sup>24</sup>.



Portrait de Daniel Mayer  
réalisé par Pancho, décembre 1996.

24. Lettres des 31 août et 17 novembre 1936 (CDH, 1<sup>er</sup> janvier 1937, pp. 21-22).
25. La LDH reprend sa campagne quand le Cartel des gauches arrive au pouvoir. Voir l'ordre du jour du 24 juillet 1924 (CDH, 25 juillet 1924, p. 358), l'article d'Henri Guernut (CDH, 10 septembre 1924, pp. 401-405), la demande de commission parlementaire (séance du comité central, 1<sup>er</sup> août 1924, CDH, 25 septembre 1924, p. 433).
26. Un secrétaire de la CGT est jugé coupable de la mort d'un ouvrier durant une grève. Condamné à mort, la condamnation est annulée après une campagne de la LDH.
27. Nous renvoyons aux *Cahiers* (25 juillet 1926, p. 352 ; 25 août 1926, p. 376 ; 10 octobre 1926, p. 449 ; 10 novembre 1926, p. 496 ; 10 avril 1927, pp. 147-150 ; 25 juin 1927, p. 334 ; Henri Guernut, « Une affaire Dreyfus aux États-Unis », 10-25 août 1927, pp. 391-406 ; 10 septembre 1927, p. 432 ; 1<sup>er</sup> octobre 1927, pp. 443-446 ; 10 novembre 1927, p. 518 ; 20-25 décembre 1927, p. 618 ; 28 février 1929, p. 133 et Fernand Corcos, « In memoriam », 10 mars 1931, p. 152), ainsi qu'aux congrès.
28. Entretien de Daniel Mayer avec l'auteur, Orsay, 6 septembre 1994. Voir aussi Martine Pradoux, *Daniel Mayer. Un socialiste dans la Résistance*, Paris, Editions de l'Atelier/Éditions ouvrières (coll. « La part des hommes »), 2002, p. 24, et la notice qu'elle lui a consacrée dans le *Maitron*, version Cédérom.
29. Avec un rôle important de la ligueuse Séverine, Marie Curie et de la poétesse Anna de Noailles, également et de longue date membre de la LDH (témoignage d'André-Ferdinand Herold, CDH, 10 mai 1933, p. 308). Sur l'affaire Sacco et Vanzetti, voir R. Creagh, *Sacco et Vanzetti*, Paris, La Découverte, 1985.
30. Nous renvoyons, là encore, aux *Cahiers*, en soulignant le rôle éminent de la secrétaire de la section de Pont-Aven, F. Bossier (10 mars 1932, p. 160 ; 28 février 1933, pp. 137-138 ; 20 avril 1933, pp. 255-257 ; 20 juin 1933, p. 393 ; 20 mai 1934, p. 350 ; 30 juillet-10 août 1934, p. 500 ; 30 octobre 1934, p. 686 ; 10 janvier 1935, p. 20 ; 20 janvier 1935, p. 36 ; 30 mai 1935, pp. 363-365, 20 août 1935, p. 567 ; 1<sup>er</sup> août 1938, p. 493 ; 15 décembre 1938, p. 725). L'affaire est aussi évoquée au congrès de Nancy.
31. À l'occasion d'une correspondance avec Émile Kahn, Victor Basch écrit en passant : « Vous connaissez mes doutes sur Seznec » (lettre manuscrite, de Haute-Savoie, datée du 23 juillet [1934], BDIC, Fonds LDH, F Δ Rés. 798/7).

Exposer ici l'apport de la Ligue des droits de l'homme à la révision des erreurs judiciaires serait trop long, tant son œuvre, sur le temps de ce demi-siècle de cette existence, est à la fois ample, complexe, diversifiée. Certaines affaires furent politiques : celles concernant les ministres Caillaux et Malvy<sup>25</sup>, l'affaire Durand<sup>26</sup> ou le procès et l'exécution de Sacco et Vanzetti<sup>27</sup> qui fait adhérer à la LDH un jeune autodidacte, Daniel Mayer<sup>28</sup> et pétitionner les intellectuels<sup>29</sup>. D'autres relèvent exclusivement du droit commun, à l'instar de l'affaire Seznec, qui partage l'intime conviction du comité central : Georges Bourdon ne croit pas en son innocence<sup>30</sup>, et Victor Basch s'interroge<sup>31</sup>.

Il convient de noter, cependant, que l'association continue de cette manière à donner un sens à l'Affaire : les protestations représentent une modalité à la fois commune et particulière de l'action civique dans la France contemporaine, et cette forme d'indignation publique rythme l'histoire de la LDH, avec une réactualisation continue et une publicisation des

débats. L'association se transforme en institution elle-même et les appels à l'opinion qui doublent les interventions auprès des ministères concernés dessinent les contours d'une stratégie à la fois civique et politique — au sens premier du terme.

Au-delà des droits et du Droit, la LDH met donc en jeu et enjeu les rapports conflictuels ou consensuels entre le Pouvoir et le Droit, entre les gouvernements et l'association ; elle revisite aussi les relations entre l'individu et l'État en transformant l'individu et le citoyen en sujets du devenir social.

### **Le renouvellement de la République par ses acteurs**

Pour la Ligue, les hommes doivent toujours garder l'initiative de l'action dans le cadre d'une démocratie d'opinion et de l'opinion qui permet un élargissement de la démocratie. Les valeurs individualistes et les conquêtes sociales que la Ligue des droits de l'homme entend défendre favorisent l'émergence d'une communauté politique ; celle-ci dépasse le simple exercice de la citoyenneté et de son expression limitée, la souveraineté.

L'affaire Dreyfus devient, on le sait, un modèle d'engagement pour ces dreyfusards mués pour certains en dreyfusistes. Ceux-ci luttent, en effet, pour un sens de l'État qui correspond à un État de droit. Comme l'affirme à juste titre Vincent Duclert, « la question de l'État dans

*L'affaire est née effectivement d'une crise de l'action et de la représentation politiques* », ajoutant qu'elle « va se résoudre par un réinvestissement du politique, y compris et d'abord dans le domaine de l'État<sup>32</sup> ».

Pour la Ligue des droits de l'homme s'observe, il est vrai, un passage du droit à la politique et à une politique du Droit. La LDH se tourne ainsi vers l'État — et, singulièrement vers l'État social —, et accompagne un tournant social-républicain déjà ébauché. Avec le pastorisme et, surtout, le solidarisme de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle a émergé une « invention du social » qui fait éclater les contradictions d'une modernité oscillant entre liberté de l'individu et intervention de l'État. Or, la Ligue participe de cette relecture de l'individualisme, poussant et dépassant la notion pour l'intégrer à une nouvelle morale sociale. Kant n'est pas loin...

Les ligueurs mettent ainsi en avant, au-delà d'une éthique de la Raison, de la Vérité, de la Justice, une morale de la responsabilité. En s'attachant à titre collectif à réformer l'appareil régalien, ils indiquent clairement que le changement ne vient pas seulement des pouvoirs et de leurs instruments, mais qu'il peut procéder des citoyens en politique. Dépassant un État politique, ils tracent aussi et ainsi le chemin d'une politique de l'État.

Pour ces républicains modèles que sont les ligueurs, l'État républicain n'existe que dans un sens favorable à la société, et se doit d'être une force d'institution du social ; en d'autres termes produire du lien social voire de la cohésion sociale, alors que les corps intermédiaires traditionnels disparaissent. On se meut, en cela, de la conception d'un État strictement protecteur à celle d'un État-providence, les ligueurs cherchant à replacer cette question dans son apport et son rapport à la modernité libérale, démocratique, mais également sociale<sup>33</sup>. L'illustration la plus topique est, incontestablement, sa militance pour le droit syndical, et en particulier les fonctionnaires.

Dès avant 1914, des juristes comme les socialistes André Mater, secrétaire de Francis de Pressensé<sup>34</sup>, Maxime Leroy<sup>35</sup> ou des politiques plus modérés comme Joseph Paul-Boncour ou Aimé Berthod<sup>36</sup>, actifs au sein de la LDH, s'étaient certes intéressés à la question, tout cela dans le vaste mouvement d'émergence d'une nouvelle conscience de classe<sup>37</sup> et d'un développement de l'État-providence. Ferdinand Buisson, qui avait soutenu certaines avancées<sup>38</sup>, avait même déposé le 30 janvier 1908 une proposition de loi inspirée des thèses du ligueur Georges Demartial<sup>39</sup>.

La Ligue participe donc aux relations qui se nouent entre le droit et le mouvement social, contribue au passage de la lutte syndicale à la procédure judiciaire, et concourt à l'élaboration de normes sociales et juridiques tout en donnant un sens au droit et à la loi. L'association devient un acteur collectif à même d'ouvrir les espaces de confrontation, de résoudre les cas individuels ; elle est donc partie prenante des revendications et de certains résultats obtenus<sup>40</sup>. Cette évolu-

tion s'inscrit dans le vaste mouvement d'un État-puissance publique qui se démultiplie en État-arbitre et en État-patron. Les demandes d'interventions conservées à la BDIC sont autant de revendications *hic et nunc* contre le favoritisme hiérarchique de la part de d'employés formant ces couches nouvelles sur lesquelles repose la Ligue des droits de l'homme. Elles relèvent à la fois d'une défense corporative d'intérêts peu ou prou lésés et d'un prolongement d'un interventionnisme lié au solidarisme<sup>41</sup>. Les juristes comme Maurice Hauriou ou Léon Duguit n'y sont pas pour rien<sup>42</sup>. Théorie et pragmatisme marchent donc de concert dans cette « *diversité des réformistes*<sup>43</sup> ». Mais la mobilisation de la LDH s'ante aussi dans ce socialisme humaniste en plein essor.

Reste que la Ligue des droits de l'homme n'apparaît guère comme une contestation du système en place. Au contraire, elle fait figure d'instance de formulation et de régulation du progressisme social que l'État doit promouvoir, suivant en cela la conjoncture politique et sociale. Les exigences peuvent être mises en sommeil quand l'autorité de l'État apparaît inébranlable — par exemple pendant la Grande Guerre.

32. Vincent Duclert, « L'affaire Dreyfus, l'État et la République », in Marc-Olivier Baruch et Vincent Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La Découverte et Syros (coll. « L'Espace de l'histoire »), 2000, pp. 38-68, citation p. 42.

33. Pierre Rosanvallon, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, rééd. Seuil (coll. « Points Histoire »), 1993.

34. Francis de Pressensé adhère au comité de patronage de la Fédération nationale républicaine des fonctionnaires et employés d'administrations publiques (Jeanne Siwek-Pouydesseau, *Le syndicalisme des fonctionnaires jusqu'à la Guerre froide, 1848-1948*, Pul, 1989, p. 77). Il n'appartient pas, selon Madeleine Reberieux, à ces « *tendances hostiles à l'État dans la SFIO (1905-1914)* » (*Le Mouvement social*, n° 65, octobre-décembre 1968, pp. 21-36).

35. Cf. ses ouvrages : *Le droit des fonctionnaires*, Paris, LDH, 1906 ; *Les transformations de la puissance publique. Les syndicats de fonctionnaires*, V. Giard et E. Brière, 1907 ; *Syndicats et services publics : histoire de l'organisation ouvrière jusqu'à la CGT, les syndicats et la loi, la crise des services publics, les associations de fonctionnaires*, Colin, 1909. Maxime Leroy (1873-1957) est rédacteur au ministère puis juge de paix (1908). Influencé par Saint-Simon et Proudhon, proche d'Alphonse Merrheim et de Griffuelhes, militant de la Fédération régionaliste française, il devient professeur à l'École libre de Sciences politiques entre 1938 et 1949 et est élu à l'Académie des Sciences morales et politiques en 1954.

36. Du premier, voir *Le fédéralisme économique*, Paris, Alcan, 1900 et *Les syndicats de fonctionnaires*, préface d'Anatole France, Paris, Cornély, 1906 ; du second, « Les syndicats de fonctionnaires », *Revue politique et parlementaire*, 15 février 1906.

37. Judith Wishnia, *French Fonctionnaires: The Development of class Consciousness and unionization, 1884-1926*, University of New-York, Ph. D., 1978.

38. Judith Wishnia, *The Proletarianizing of the Fonctionnaires. Civil Service Workers and the Labor Movement Under the Third Republic*, Louisiana State University Press, 1990, p. 40.

39. Sur son itinéraire, outre le *Maitron*, version Cédérom, voir Guy Thuillier, *Bureaucratie et bureaucraties au XIX<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 1980, p. 134 et s. Ses idées sont exprimées dans *Le personnel des ministères*, Paris, Berger-Levrault, 1906 ; « Le statut des fonctionnaires », *La Grande Revue*, 1908 ; *La réforme administrative. Ce qu'elle devrait être*, Paris, E. Cornély, 1911, ainsi que dans ses articles publiés en particulier dans la *Revue politique et parlementaire* en 1907 et 1908.

40. Sur la question, voir Georges Lefranc, *Le Mouvement syndical sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, Payot, 1967 et, pour les agents de l'État, Jeanne Siwek-Pouydesseau, *op. cit.*

41. Songeons, pour l'avant-guerre, aux contributions d'un Célestin Bouglé « Syndicalisme et radicalisme », *La Dépêche*, 20 janv. 1907 ; « Les syndicats de fonctionnaires et les transformations de la puissance publique », *Revue de métaphysique et de morale*, septembre 1907.

42. Lucien Sfez, *Essai sur la contribution du doyen Hauriou au droit administratif français*, LGDJ, 1966 et Évelyne Pisier-Kochner, *Le service public dans la théorie de l'État de Léon Duguit*, Paris, LGDJ, 1972.

43. Selon le titre de la contribution de Jacques Juillard, in *Le Mouvement social*, n° 87, avril-juin 1974, pp. 3-7.

La Ligue des droits de l'homme renoue avec sa pensée dès les lendemains du conflit, sous la présidence de Ferdinand Buisson<sup>44</sup>. L'instituteur, socialiste et syndicaliste Émile Glay plaide pour un syndicalisme des fonctionnaires en rejetant le bénéfique souvent invoqué de la loi de 1901, trop restrictif selon lui<sup>45</sup>. Ce fils de charpentier, secrétaire général de la Fédération des amicales, collaborateur de *L'Information ouvrière et sociale*, est alors poursuivi. Il démontre que les syndicats s'inscrivent pleinement dans la représentation que la LDH se fait d'une société civile constituée de citoyens libres, égaux, complémentaires et responsables<sup>46</sup>.

Émile Glay n'est pas isolé : Ernest Lafont lutte dans le même sens à la Chambre des députés, et les revendications et interventions se multiplient dans la décennie vingt<sup>47</sup>. Mieux et plus : la Ligue des droits de l'homme peut s'associer à la demande syndicale. Justin Godart défend ainsi la loi de huit heures, obtient un ordre du jour en ce sens<sup>48</sup> et Ferdinand Buisson envoie une note juridique au président du Conseil<sup>49</sup> ; tandis qu'Henri Guernut intervient au congrès des syndicats de fonctionnaires<sup>50</sup> et que la LDH intercède pour ses membres comme pour d'autres agents inquiétés pour avoir exprimé leur opinion<sup>51</sup>.

La politique du Bloc national pousse l'association à aborder la question à plusieurs reprises, dans les *Cahiers des droits de l'homme*<sup>52</sup> ou lors du congrès de 1923. Elle rappelle que le fonctionnaire ne cesse d'être citoyen et doit garder la liberté de manifester son opinion<sup>53</sup>. Ce souhait prend des formes et des contenus nouveaux avec la socialisation de la LDH : en 1926, le député et ligueur César Chabrun dépose, au nom de la Commission du travail, un rapport sur *Les fonctionnaires et le droit syndical* qui demande la reconnaissance du droit syndical pour tous les agents de l'État et des collectivités territoriales<sup>54</sup> et Henri Guernut fait une démarche positive auprès de Joseph Caillaux pour rapporter une circulaire exposant les agents de son ministère à un déplacement d'office s'ils se présentaient aux élections locales<sup>55</sup>. Le congrès de Toulouse, qui se déroule deux ans après l'ac-

cession de Victor Basch à la présidence de la Ligue, permet d'entrevoir une évolution dans la perception, de la place et de la fonction d'un syndicat.

C'est bien l'analyse du socialiste Victor Basch : le problème « est celui de savoir quel doit être le rôle dans l'État moderne des syndicats, si ces syndicats ne doivent rester que des unions professionnelles n'ayant à s'occuper que des intérêts matériels de leurs membres, ou bien si, réincarnant, sous une forme nouvelle et compatible, à mon sens, avec l'idéal démocratique, ces pouvoirs intermédiaires qu'a supprimés la Révolution, ils ne doivent pas être appelés à jouer dans l'État un rôle considérable et d'en constituer un organe travaillant parallèlement avec la représentation nationale. C'est la seconde alternative qui me paraît devoir se réaliser dans un avenir proche. »

Pour autant, le président de la LDH et le comité central derrière lui n'acceptent pas que les fonctionnaires se retournent contre l'État, « car enfin, qu'est-ce que l'État ? Ce n'est pas autre chose que l'ensemble de tous les citoyens, ce n'est pas autre chose que la collectivité, c'est nous, c'est vous, c'est nous tous (*Applaudissements. Mouvements divers*) ». Et l'intellectuel d'ajouter « qu'il y a quelque chose qui est au-dessus des intérêts même les plus légitimes, c'est celui de la collectivité tout entière<sup>56</sup> ».

Les travaux préparatoires au congrès de Vichy (1931) et les débats qui les suivent soulignent le paradoxe d'une LDH qui puise dans l'individualisme révolutionnaire et vit dans un associationnisme qui lui est contemporain<sup>57</sup>. Les grandes mutations socio-économiques des trente dernières années ont aussi fait émerger la figure du consommateur. La représentation des fonctionnaires fait craindre à certains le dépouillement de ses prérogatives pour le Parlement et une décomposition de la loi, alors que « les syndicats ont été créés pour la défense d'intérêts particuliers » et que « les charger de défendre des intérêts généraux, c'est leur négation<sup>58</sup> ». De son côté, Paul Ramadier craint d'entraîner les syndicats vers une « collaboration gouvernementale », de leur donner un « rôle de Conseil d'État<sup>59</sup> ». Le projet de résolution finalement proposé qui, s'il reconnaît la place du syndicat dans la sphère publique, relève le risque de substituer « progressivement à l'État politique, représentant l'universalité des citoyens, l'État économique représentant les seuls intéressés, de mettre en péril les principes républicains et démocratiques », et proclame que « la souveraineté nationale, une, inaliénable et imprescriptible, doit demeurer l'attribut exclusif de la Nation tout entière composée d'individus considérés isolément en tant que citoyen d'un État politique et non pas des syndicats ou des individus en tant que membres d'un groupement économique ou professionnel ».

Paradoxalement, la LDH peut aussi, au-delà des enjeux politiques ou juridiques, soutenir telle ou telle revendication si elle lui paraît légitime, se transformant,

44. Voir le rappel de l'ordre du jour du 1<sup>er</sup> octobre 1920 voté par le Comité central condamnant les poursuites intentées contre plusieurs syndicalistes et sa résolution du 13 juin 1921 (*CDH*, 10 septembre 1923, pp. 388-391).

45. « Pour les syndicats de fonctionnaires », *CDH*, 25 février 1921, pp. 75-77.

46. *CDH*, 25 février 1921, pp. 75-81.

47. Voir les *CDH*, en particulier les rubriques « Nos interventions », les rapports annuels des conseils juridiques publiés sous le titre « L'activité de la Ligue », et les dossiers individuels conservés à la BDIC.

48. *CDH*, 10 avril 1922, pp. 171-177.

49. Lettre du 14 octobre 1922, reproduite dans *CDH*, 25 octobre 1922, p. 505.

50. *CDH*, 25 février 1923, p. 77.

51. *CDH*, 10 juillet 1923, p. 302. La corporacion s'est déjà affirmée, pour les plus avancés (cf. Max Ferre, *Histoire du mouvement syndicaliste révolutionnaire chez les instituteurs. Des origines à 1922*, Paris, Sudel, 1955), comme pour les réformistes qui écrivent alors abondamment dans la *Revue de l'Enseignement primaire* fondée en 1889.

52. Un numéro quasi complet est consacré à « La liberté d'opinion des fonctionnaires » par Ferdinand Buisson et Émile Glay (*CDH*, 10 octobre 1922, pp. 467-484).

53. *Le congrès national de 1923*, Paris, LDH, 1923, pp. 257-258.

54. Le 17 décembre 1926, publié dans les *Cahiers du 10 octobre 1928*, pp. 594-597. Il concluait à la reconnaissance du droit syndical pour tous les agents de l'État et des collectivités territoriales.

55. Séance du bureau, 29 juin 1925 (*CDH*, 10 novembre 1925, p. 547).

56. *Le congrès national de 1928*, Paris, LDH, 1923, pp. 67-69.

57. *CDH*, 10 mars 1931, pp. 148-152.

58. Odette Bloch, séance du comité central, 26 mars 1931 (*CDH*, 20 avril 1931, pp. 259-260).

59. Séance du comité central du 16 avril 1931 (*CDH*, 30 avril 1931, p. 281).

peu ou prou et de manière informelle, en syndicat<sup>60</sup> ; cette réflexion débouche naturellement sur la question de la grève qui divise les leaders de la LDH<sup>61</sup>. Par ailleurs, la LDH prend nettement position pour l'éligibilité des instituteurs publics aux élections municipales, lors même que plusieurs sections souhaitent maintenir l'École à l'écart des débats politiques<sup>62</sup>. Le sujet fait du reste l'objet d'un long débat au sein du Comité central à propos d'un ordre du jour proposé par Lucien Boulanger. La discussion oppose Émile Labeyrie et Victor Basch, d'une part, considérant que « *ni les instituteurs ni l'école n'ont rien à gagner à ce que les maîtres soient jetés dans les luttes locales* », et Émile Kahn et Jean Bon, d'autre part. Le premier estime que « *les considérations d'opportunité ne doivent pas déterminer la Ligue lorsqu'une question de principe est posée* » ; le second que « *l'instituteur est un fonctionnaire national, donc éligible* ».

On le voit, la Ligue des droits de l'homme n'est pas seulement celle du citoyen, d'un citoyen abstrait dans une cité imaginaire. L'association de défense s'inscrit dans un combat plus large qui cherche à atteindre toutes les dimensions de l'Homme, d'un homme *in situ*, dans un temps et un espace en constante évolution. Sa démarche relève, incontestablement, d'un humanisme généraliste qui veut saisir les droits de l'homme dans toutes ses dimensions contemporaines.

Postulant l'égalité civile, civique voire politique entre les hommes et les citoyens, affirmant l'existence de droits subjectifs de l'individu sur la collectivité et même la Nation, droits opposables aux pouvoirs et aux États, réclamant une rénovation de l'Agora et de la Cité tout entière, la LDH donne à son combat une dimension également politique. Car s'il continue de fonctionner, le modèle républicain connaît déjà un épuisement lié aux dysfonctionnements d'une République parlementaire en crises.

### ***L'effort de la Ligue pour penser et aider à une métamorphose de la démocratie française***

La crise de la République ne commence certes pas avec les années trente. Dans la décennie vingt, la Ligue des droits de l'homme a perçu et aperçu les métamorphoses du régime républicain et a participé, par ses propositions et ses interventions, à cet effort de renouveau du régime républicain et du système démocratique. De la sorte, les ligueurs ont cherché à être à la fois partisans et acteurs de cette rénovation de la place de l'homme dans la Cité.

À leurs yeux, la démocratisation de vie politique et des pratiques institutionnelles constitue, en effet, une manière de cimenter la République, de prolonger et de compléter l'héritage révolutionnaire. Mais l'appréhension

des bouleversements de la République et, plus généralement, de la démocratie s'accompagne de l'analyse des contre-modèles en formation, des fascismisme et nazisme, du bolchevisme et des dangers dont ils sont porteurs, dans l'ordre interne comme pour les relations internationales.

Cette volonté de rénovation est inséparable de la culture politique que porte les membres de la LDH. Celle-ci est, en effet, l'un des vecteurs d'une culture perceptible dans les modes de mobilisation de l'opinion publique ou de la masse des ligueurs, mais encore reconnaissables dans des rites — le banquet —, des symboles — le bonnet phrygien —, des slogans — la défense de la République<sup>63</sup>.

Avant le premier conflit mondial, les premiers jalons sont posés avec les discussions sur la représentation proportionnelle dont Yves Guyot fut un ardent défenseur. Ces sujets sont réintroduits dans le thème général de la justice électorale, évoqué lors des congrès de 1909 et 1910, puis de nouveau étudié en 1912 avec un ordre du jour proposé par Pierre-Georges La Chesnais favorable à la proportionnelle avec le système du quotient<sup>64</sup>. De même, une réflexion plus large est menée en 1918 sur la réforme démocratique de la Constitution, la LDH demandant « *soit de reprendre l'ancienne campagne républicaine pour la suppression du Sénat, soit de suivre l'exemple anglais en réformant le mode d'élection du Sénat et en limitant ses pouvoirs* ». Elle exige aussi « *le scrutin de liste avec représentation proportionnelle [...] [qui] peut traduire seul avec sincérité la volonté des électeurs* », ajoutant que « *la France ne peut pas rester la dernière à [...] écarter* » la représentation proportionnelle et le suffrage des femmes<sup>65</sup>.

Mais au congrès de 1921, Lucien Le Foyer rappelle que, « *dans quelque mesure, certains dirigeants de notre Ligue ont leur part de responsabilité dans cette défaite de la démocratie* » : quand « *d'autres peuples faisaient voter leurs citoyens en pleine guerre, pas seulement leurs citoyens, mais leurs soldats* », « *il n'y avait qu'un citoyen-soldat qui fût spolié : le citoyen-soldat de France, qui se faisait tuer — disait-on —, pour émanciper les autres (Bravos)* », alors que le Comité central, à une faible majorité, se prononçait par la négative<sup>66</sup>.

En 1924, après la victoire du Cartel des gauches et alors que le Sénat propose de rétablir le scrutin d'arrondissement, dans un rapport pour le congrès de Marseille, Ferdinand Buisson reprend l'idée qui lui est chère d'un scrutin de liste dans le cadre de circonscriptions plus larges que le département, avec la suppression du panachage<sup>67</sup>. Absent au congrès, Ferdinand Buisson ne peut défendre son projet, réfuté par le premier intervenant, Léon Thomas, délégué de la fédération du Var, selon lequel le pédagogue « *propose... l'application de l'iniquité !*<sup>68</sup> ». D'emblée, un contre-projet est donc avancé, qui va d'ailleurs au-delà de la question du mode de scrutin en réduisant les pouvoirs

60. Par exemple quand la LDH soutient la réversion des indemnités d'un fonctionnaire charge de famille décédé sur la tête de son conjoint (CDH, 10 janvier 1930, p. 14), ou encore la réversibilité de la pension d'une fonctionnaire à son époux vivant, malgré l'hostilité d'Albert Bayet, de Jules Prudhommeaux et de Jean Bon, en l'occurrence nettement moins progressistes (CDH, 30 juillet 1932, pp. 453-454).

61. Voir la discussion entre Émile Kahn et Ernest Lafont, favorables à une position politique, et Henri Guernut qui raisonne en termes de droit (séance du Comité central du 20 juin 1929 in CDH, 10 juillet 1929, p. 447).

62. Voir le bilan dressé par Lucien Boulanger des 132 réponses apportées par les sections (CDH, 10 mai 1931, pp. 301-305) et la présentation des enjeux par Henri Gamard (CDH, 20 décembre 1929, p. 786).

63. Cf. Serge Berstein (dir.), *Les cultures politiques en France*, Seuil (coll. « L'Univers historique »), 1999, en particulier le chapitre 3.

64. BOLDH, 15 septembre 1912, p. 995 et s.

65. BOLDH, 1<sup>er</sup> janvier 1919, pp. 7-9.

66. *Le congrès national de 1921*, Paris, LDH, 1921, p. 200.

67. CDH, 30 octobre 1924, pp. 491-498.

68. *Le congrès national de 1924*, Paris, LDH, 1924, p. 155.



d'obstruction du Sénat et en demandant le recours régulier au référendum<sup>69</sup>. Et il n'est pas le seul à refuser la proportionnelle avec scrutin de liste : Émile Kahn s'inscrit contre Jaurès et Pressensé et souhaite la formation d'une majorité nette pour gouverner, avec un scrutin majoritaire et un second tour qui permet des alliances au grand jour et l'alternance<sup>70</sup>.

De fait, la direction de la LDH apparaît fort divisée : Marius Moutet applaudit Émile Kahn alors qu'Yvan Delbos insiste sur les risques de scissiparité, de manœuvre, d'incohérence et d'instabilité liés à la proportionnelle, et sur la négation du suffrage universel si la possibilité de panachage est supprimée. Le député de la Dordogne prône aussi le scrutin uninominal d'arrondissement qui assure la responsabilité morale et individuelle du parlementaire<sup>71</sup>. Mais il d'autres sujets qui

fâchent, comme la question du vote familial qui partage cher à Ferdinand Buisson et qu'Albert Bayet n'est pas loin de considérer comme un vote quasiment censitaire, ou à tout le moins inégalitaire<sup>72</sup>.

Les années suivantes, par des meetings ou des articles<sup>73</sup>, la Ligue des droits de l'homme œuvre encore au renouvellement de la démocratie, critiquant le recours aux décrets-lois<sup>74</sup>. Quand, en 1931, deux propositions de loi sont déposées à la Chambre, la première supprimant le second tour et permettant au candidat qui a obtenu le plus de voix d'être élu ; la seconde, inspirée par Georges Mandel, déclarant élus au premier tour les candidats ayant recueilli 40 % des suffrages exprimés, la LDH débat<sup>75</sup> et s'inquiète d'une possible déviation du suffrage universel<sup>76</sup>.

Parallèlement, les deux totalitarismes des années vingt en construction, font l'objet d'analyses et d'interventions : des clairvoyantes « impressions de Russie » de Charles Gide<sup>77</sup> aux protestations, en mai 1924, contre les procès politiques en URSS<sup>78</sup> ; des récits de voyage en Italie de Paul de Stœclin

aux études de Fernand Corcos<sup>79</sup>. L'analyse est reprise et amplifiée en 1925 tandis que le régime mussolinien établit les lois fascistissimes : réunions publiques<sup>80</sup>, protestations de la Ligue internationale<sup>81</sup> ou de la Ligue française dénoncent les pratiques fascistes en Italie, en France ou ailleurs<sup>82</sup>.

*De facto et de jure*, le modèle républicain et démocratique apparaît donc comme une réponse aux dictatures qui jettent leurs ombres sur une grande partie de l'Europe orientale et méridionale. La mobilisation de la LDH s'accroît progressivement à partir de 1926 : tracts<sup>83</sup> puis meetings<sup>84</sup>, et adhésions — statutairement interdite — à des cartels antifascistes<sup>85</sup>. À cet égard, Émile Kahn réfute tout « front unique », et s'il accepte un « front uni », ce n'est pas avec les autres organisations de gauche, mais c'est avec les hommes de gauche, y compris communistes, car le ligueur craint le « *guet-apens* »<sup>86</sup>.

Une première ébauche des amendements à apporter au régime parlementaire est aussi esquissée au congrès de Metz, en particulier par M<sup>e</sup> Goudchaux-Brunschvicg qui veut une plus grande efficacité et une vraie séparation des pouvoirs. Le conseil juridique récuse surtout les nominations de parlementaires à des postes de gouverneur de colonie ou de résident général, et insiste sur les incompatibilités parlementaires (siège à des conseils d'administration de grandes sociétés, cumul entre des fonctions parlementaires et la profession d'avocat...) et demande la suppression du vote parlementaire par procuration<sup>87</sup>.

C'est sur la demande de Victor Basch, à l'occasion du congrès suivant, tenu à Paris les 25-27 juillet 1927, que la Ligue reprend plus largement et plus profondément « *les principes et l'organisation de la démocratie* »<sup>88</sup>. Les débats sont riches : alors que Victor Basch admet l'inégalité de naissance et récuse l'égalitarisme<sup>89</sup>, le philosophe Léon Brunschvicg note que si la démocratie a réussi à conquérir le pouvoir, elle « *n'est pas encore parvenue à organiser sa conquête* ». Ses propositions sont concentrées dans l'idée de dynamiser la démocratie en libérant ses différents rouages : « *En réalité — c'est la question essentielle —, il faut distinguer la volonté des fins, et l'exécution des moyens. Tous les quatre ans, il se manifeste une volonté populaire. Je voudrais, pour ma part, que cette volonté populaire se manifestât comme elle se manifeste en Autriche, grâce à l'élection directe du président du Conseil, par une Chambre unique, renouvelée tous les trois ans par moitié, avec un programme à réaliser pendant trois ans et, après ces trois ans, la ratification par la consultation populaire.* »<sup>90</sup>

Là encore, la LDH s'avère plurielle. Le juriste Roger Picard souhaite le maintien d'un régime parlementaire bicaméral, avec la suprématie de la Chambre des députés, émanation du suffrage universel et direct, et une démocratisation de l'élection du Sénat, récuse pour les tribunaux « *le droit de refuser l'application des lois pour inconstitutionnalité* »<sup>91</sup> et considère que la jurisprudence fait « *sortir de la loi des conséquences que*

69 *Ibid.*, pp. 155-165.

70 *Ibid.*, pp. 172-189.

71 Voir son intervention, *ibid.*, pp. 247-258.

72 *CDH*, 10 janvier 1924, pp. 3-7.

73 Cf. celui du 21 janvier 1925, sous la présidence de Célestin Bouglé (*CDH*, 30 janvier 1925, pp. 60-62) et la contribution de Camille Lemerrier sur « La réforme du Sénat » (*CDH*, 25 avril 1925, pp. 201-205).

74 Alphonse Aulard, *Le Quotidien*, 16 février 1924 et Joseph Paul-Boncour, *Journal officiel de la République française*, Chambre des députés, 4 février 1924.

75. Séance du comité central, 3 décembre 1931 (*CDH*, 20 décembre 1931, pp. 764-766). Émile Kahn pousse pour un ordre du jour pour des raisons de moralité et de justice, même s'il reconnaît, comme Victor Basch, que la question est à la limite du domaine d'intervention de la LDH.

76. « Contre le scrutin à un tour », *CDH*, 10 décembre 1931, p. 741.

77. Séance du comité central, 21 décembre 1923 (*CDH*, 25 janv. 1924, pp. 40-41).

78. Par exemple : *CDH*, 10 mai 1924, p. 234 ; 25 mai 1924, pp. 256-257.

79. « Au pays du fascisme », *CDH*, 10 août 1923, pp. 345-348 et « Le fascisme en Italie », *CDH*, 10 novembre 1924, pp. 518-521.

80. Celle réunissant, le 27 janvier 1925, Alphonse Aulard, Émile Kahn, Jean Piot — rédacteur en chef de *L'Œuvre* — et les antifascistes Ubaldo Triaca, Luigi Campolongo et Francesco Ciccotti (*CDH*, 25 mars 1925, pp. 154-156).

81. *CDH*, 25 juillet 1925, p. 351.

82. Voir son appel à la vigilance civique pour la France (*CDH*, 15 décembre 1925, p. 612), son approche du « fascisme en Roumanie » (*CDH*, 10 janvier 1926, pp. 6-7, p. 11).

83. *CDH*, 10 juillet 1926, pp. 315-316.

84. *CDH*, 10 juillet 1926, pp. 323-326.

85. *CDH*, 25 octobre 1926, p. 472.

86. *Le congrès national de 1926*, Paris, LDH, 1926, p. 333.

87. *Ibid.*, pp. 361-366.

88. Voir les travaux préparatoires de Victor Basch sur « Les principes de la démocratie », de Célestin Bouglé sur « Les négations de la démocratie », de Léon Brunschvicg sur « L'organisation de la démocratie » (*CDH*, 30 mai 1927, pp. 243-253).

89. *Ibid.*, p. 223.

90. *Le congrès national de 1927*, Paris, LDH, 1927, p. 260.

91. *Ibid.*, pp. 272-273.

ceux qui l'ont votée ne soupçonnaient peut-être pas<sup>92</sup> ». Volonté de rompre avec la séparation des pouvoirs ? Léon Brunschvicg considère, en tout cas, que cette séparation des pouvoirs aboutit à « la paralysie<sup>93</sup> ». On le voit, la Ligue des droits de l'homme plonge au cœur du politique, ce qui froisse le secrétaire général Henri Guernut<sup>94</sup>.

Simultanément, la Ligue des droits de l'homme continue sa campagne en faveur de la transparence du régime parlementaire<sup>95</sup>. La question des incompatibilités ne cesse de la tarauder, *a fortiori* quand l'actualité qui révèle des collusions politico-financières. Mais surtout, la pensée de la Ligue se veut constructive : le socialiste et journaliste Georges Boris propose ainsi l'allongement des sessions, la rationalisation du travail des commissions, la spécialisation des parlementaires et souhaite qu'un travail vraiment collectif s'engage entre le Parlement et le gouvernement<sup>96</sup>. La Ligue des droits de l'homme veut aussi dynamiser la démocratie en rejetant le projet de porter le mandat des députés à six ans<sup>97</sup>, en sollicitant ses sections sur le vote obligatoire. De surcroît, la fraude électorale perceptible aux élections de 1932 incite la LDH à ouvrir une enquête, à créer pour ce faire une commission — a-t-elle réellement fonctionné ? — et à lancer une invite à ses sections et aux élus informés<sup>98</sup>. Une question du mois aborde « la limitation des frais électoraux<sup>99</sup> ».

Mais, surtout, c'est un appel aux élus de la nouvelle Chambre, majoritairement à gauche en 1932, revendique le positionnement de la Ligue des droits de l'homme à gauche, et insiste sur le fait que « le pays qui a voté à gauche attend un gouvernement de gauche » et ce, malgré les réticences de Théodore Ruysen ou de Salomon Grumbach<sup>100</sup>. D'où le rôle de la LDH dans la formation du Rassemblement puis du Front populaire...

## Conclusion

Se réclamant d'un héritage, celui de la Révolution française et des déclarations de 1789 puis de 1793, patrimoine revivifié par elle grâce à l'affaire Dreyfus et au dreyfusisme, la LDH dépasse progressivement sa quête fondatrice, celle de la recherche de la Vérité, par l'éthique et la critique, pour plonger dans la poursuite d'un combat quotidien, celui du Droit et de la Justice, des droits et des justices et, à terme, celui d'une autre modalité d'agir en politique<sup>101</sup>. Prônant l'indivisibilité et la sacralité des droits naturels, débordant ceux-ci en embrassant la question sociale dans un État républicain, la Ligue des droits de l'homme et du citoyen agit donc sur la texture d'un droit lié à la vie de Cité, c'est-à-dire lié aux cultures, aux pratiques, aux politiques, aux idéologies. Avec des limites, naturellement et des divergences. L'originalité de la LDH réside aussi dans son refus d'en rester à une simple philosophie sociale ; elle revendique des droits sociaux en termes de droit positif et collectif. À cet égard, elle réfute la concep-



Scéance plénière lors du Congrès de la LDH des 17, 18 et 19 juillet 1937 à Tours.

Fonds LDH/BDIC.

tion, pour elle minimaliste, d'un État régulateur, pour celle d'un État créateur de droits — le pluriel ayant ici son importance. Sans oublier l'individu, la Ligue passe à une autre philosophie sur l'État, lequel ne doit plus être seulement protecteur de libertés formelles mais créateur de droits réels, en continuité et en continuation de l'héritage révolutionnaire.

En cela, la Ligue réaffirme la contemporanéité des droits de l'homme, parce que la III<sup>e</sup> République et les précédentes n'ont pas totalement pris en charge ces droits<sup>102</sup>. L'association fonctionne donc comme une entreprise à la fois d'affirmation et de revendication du droit, de droits légaux de la République, mais également de droits légitimes et possibles, qu'ils soient politiques, économiques, sociaux, nationaux ou internationaux. Ce travail d'extension et ce champ large d'intervention lui donnent d'emblée ce caractère générique qu'elle conserve aujourd'hui. □

92. *Ibid.*, p. 273.

93. *Ibid.*, p. 262.

94. *Ibid.*, pp. 304-305. Le secrétaire général, alors rejoint par un Alphonse Aulard moins passionné qu'au congrès, avait déjà émis des réticences quant à certaines expressions empruntant « le langage et l'accent d'un parti politique » (discussion préparatoire au congrès, séance du comité central, 2 juin 1927, *CDH*, 5 juillet 1927, p. 349).

95. Cf. la vigoureuse lettre ouverte de Victor Basch à Raymond Poincaré (*CDH*, 10 janvier 1929, pp. 4-7) et l'ordre du jour du comité central (*CDH*, 10 janvier 1930, p. 21).

96. *CDH*, 20 février 1930, pp. 101-103. Il est partiellement rejoint par Henri Guernut : cf. « Il faut sauver le Parlement républicain » (*CDH*, 30 septembre 1931, pp. 565-566).

97. Séance du bureau, 13 février 1930 (*CDH*, 28 février 1930, p. 134).

98. Séance du comité central, 12 mai 1932 (*CDH*, 10 juin 1932, pp. 327-328) et *CDH*, 20 mai 1932, p. 283.

99. Voir l'introduction de Jean Bon, membre du comité central (*CDH*, 20 janvier 1932, pp. 29-33).

100. Séance du 12 mai 1932 (*CDH*, 10 juin 1932, p. 328).

101. Emmanuel Naquet, « La Ligue des droits de l'homme. Une politique du Droit et de la Justice dans le premier vingtième siècle », *Jean Jaurès cahiers trimestriels*, n° 141, juillet-septembre 1996, pp. 29-48 et « De la mystique à la politique ? Intellectuels et édiles de la LDH pendant l'affaire Dreyfus », *Jean Jaurès cahiers trimestriels*, n° 154, octobre-décembre 1999, pp. 65-83.

102. Jean-Pierre Machelon, *La République. Contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, préface de Jean Rivero, Paris, Presses de la FNPS, 1976.

# Les différents présidents de



**Ludovic Trarieux**  
(1898-1903)



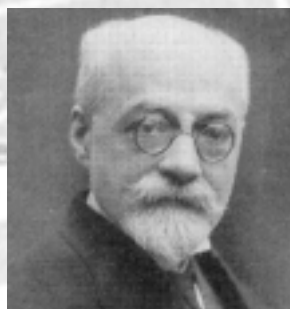
**Francis de Pressensé**  
(1903-1914)



**Ferdinand Buisson**  
(1914-1926)



**Victor Basch**  
(1926-1944)



**Sicard de Plauzoles**  
(1946-1953)



**Paul Langevin**  
(1944-1946)



**Émile Kahn**  
(1953-1958)

# la LDH depuis sa création



**Daniel Mayer**  
(1958-1975)



**Henri Noguères**  
(1975-1984)



**Yves Jouffa**  
(1984-1991)



**Madeleine Rebérioux**  
(1991-1995)



**Henri  
Leclerc**  
(1995-2000)



**Michel Tubiana**  
(depuis 2000)